



AVIS N°2025-~~127~~¹²⁷/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 22 AOÛT 2025

PORTANT AUTORISATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE PARAKOU A PROCEDER A L'ARRET DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL (AOON) DE REFERENCE SIGMAP N° F-DST_102091, RELATIVE A L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE 101 LAMPADAIRES SOLAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PARAKOU.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°50/053/MPKOU/PRMP-SP-PRMP du 06 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 11 août 2025 sous le numéro 1768-25, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Parakou a saisi l'organe de régulation d'une demande d'arrêt de la procédure objet de l'appel d'offres ouvert national (AOON) de référence SIGMaP N° F-DST_102091 relatif à l'acquisition et installation de 101 lampadaires solaires au profit de la commune de Parakou.

Que dans sa requête, la personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune de Parakou expose que :

- « La commune de Parakou a obtenu dans le cadre de son budget des fonds du FADeC AFFECTE COSO afin de financer « Cohésion Sociale des régions nord du Golfe de Guinée (COSO) », et a voulu utiliser une partie desdits fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché d'acquisition et installation de 101 lampadaires solaires au profit de la commune de Parakou F_DST_102091. A cet effet, l'Autorité contractante a sollicité des offres sous pli fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises définies dans le Dossier d'appel d'offres ouvert tel que

cet effet, l'Autorité contractante a sollicité des offres sous pli fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises définies dans le Dossier d'appel d'offres ouvert tel que défini dans la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin (CMP) et qui ne sont pas frappés par les dispositions des articles 61 et 121 de ladite loi ;

- Ce dossier d'appel à concurrence a fait l'objet d'une publication dans le journal la Nation : N°8714, le Journal des Marchés Publics N°467 (pp.4-7) et le SIGMAP du lundi 07 Avril 2025. Le dossier d'appel à concurrence a été validé par la Direction Départementale du Contrôle des Marchés Publics du Borgou (DDCM-B) suivant le procès-verbal N°005-03/MEF/DC/DNCMPB/SA/2025 du 03/03/2025 ;
- Aux date et heure limites de dépôt des offres, trente (30) soumissionnaires ont retiré le dossier d'appel à concurrence et neuf (09) ont déposé leurs plis. La présentation, la réception, l'ouverture et l'évaluation des offres ainsi que l'attribution du marché ont été fait dans les règles de l'art en conformité avec les conditions définies dans le DAO et les dispositions du CDM et les rapports transmis à la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Borgou (DDCMP-B) pour examen et validation ;
- A l'issue de ces procédures, la DDCMP-B n'a pas entériné les résultats d'évaluation des offres relatifs à ce marché au motif que le soumissionnaire « LEADER BENIN SOLUTION », attributaire provisoire du marché, n'a pas fourni les formulaires MAT pour le vibreur et la bétonnière. A cet effet, nous avons déclaré infructueux cet Appel d'Offre relatif à l'acquisition de 101 lampadaires solaires au profit de la commune de Parakou pour non obtention de propositions conformes au Dossier d'Appel à Concurrence. (Décision N°047/MEF/DC/DNCMP/DDCMP-B/SA du 07 juillet 2025) ;
- Aussi, voudrais-je rappeler à votre Excellence que, du lundi 28 au jeudi 31 juillet 2025, une mission d'évaluation et de contrôle de l'exécution du projet Cohésion Sociale (COSO) conduite par l'ARMP s'est déroulée dans la commune de Parakou. Lors de ladite mission, un point des responsabilités de chaque acteur intervenant dans la chaîne de passation et d'exécution de ces marchés (projets) a été fait et surtout une recommandation de mise en œuvre diligente et urgente de ces projets COSO a été fortement recommandée ;
- Enfin, et considérant que la vision du Gouvernement à travers la mise en place du FADeC AFFECTE COSO afin de financer « Cohésion Sociale des régions nord du Golfe de Guinée (COSO) est, en général, de venir en aide aux populations à la base et, en particulier, d'apporter de la lumière aux localités de notre pays où le besoin est très poussé, surtout en ce temps de pluie qui s'annonce, nous pensons que la raison d'intérêt national peut être évoquée dans ce dossier ;
- Eu égard à tout ce qui précède, j'ai l'honneur de solliciter, sur la base de l'article 80 alinéa 2 du Code des Marchés en Publics en vigueur, l'arrêt de la procédure de passation de ce marché » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de la Commune de Parakou porte sur l'avis conforme pour raison d'intérêt national de l'organe de régulation en vue de l'arrêt de la procédure concernée ;

Considérant les dispositions de l'article 80 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.** »

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- *l'autorité contractante peut arrêter la procédure de passation d'un marché public à tout moment ;*
- *cet arrêt est subordonné à l'avis conforme préalable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) lorsque les motifs le sous-tendant sont de tous ordres autres que l'intérêt national ;*
- *tout arrêt de procédure pour des raisons d'intérêt national, doit préalablement requérir l'avis conforme de l'ARMP ;*

Considérant qu'en l'espèce, le motif évoqué par la PRMP de la Commune de Parakou pour solliciter l'autorisation d'arrêt de la procédure de passation de l'appel d'offres national en cause, est relative à l'orientation du gouvernement « **d'apporter la lumière aux localités de notre pays où le besoin est très poussé surtout en ce temps de pluie qui s'annonce** », **ce qui renforce l'insécurité que risquent les populations vivant dans les localités visées par ce projet ;**

Que l'examen du dossier d'appel concerné permet de relever que la relance du présent dossier sans tenir compte de cette exigence du Gouvernement est non conforme aux orientations du projet COSO ainsi qu'aux recommandations de l'organe de régulation lors de sa mission d'assistance aux communes bénéficiaires dudit projet ;

Que la relocalisation du projet vers les périphéries en conformité avec les orientations du Gouvernement relève de l'intérêt national ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser la PRMP de la commune de Parakou à arrêter la procédure d'appel d'offres en cause pour permettre à l'Autorité contractante, d'intégrer les exigences gouvernementales de transfert vers les périphériques et les milieux ruraux l'installation des lampadaires objet de ce marché. La finalité recherchée étant de renforcer la sécurité des populations bénéficiaires.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Parakou à arrêter la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national de référence SIGMaP N° F-DST_102091, relative à l'acquisition et installation de cent-un (101) lampadaires solaires au profit de la commune de Parakou.


Séraphin AGBAHOUNGATA